**DROIT DE GREVE**

**DEFINITION**

La grève est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

**FONDEMENT DU DROIT DE GREVE**

Le droit de grève des fonctionnaires découle du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, selon lequel "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent".

Cette formulation est reprise dans le statut général des fonctionnaires (art. 10 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

**RETENUE SUR SALAIRE**

Sur l'exercice du droit de grève, la décision du Conseil constitutionnel n°87-230 du 28 juillet 1987 écarte la règle du trentième indivisible pour fait de grève dans la fonction publique territoriale.

La collectivité retiendra ainsi :

- 1/151,67ème de la rémunération si la grève est d'une heure ;

- 1/60ème si elle est d'une demi-journée ;

- 1/30ème pour une grève d’une journée, par référence au décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire). Par ailleurs, rien n'exige que la retenue soit opérée sur la rémunération du mois durant lequel l'absence de service fait a été constatée ; elle doit en revanche être calculée sur cette rémunération.